

FICHE N°IV-3: LES MODES DE REGLEMENT DES DEPENSES

Mots clés : REGIE D'AVANCES –DEPENSES – MODE DE REGLEMENT – NUMERAIRE – CHEQUE - VIREMENT – CARTE BANCAIRE – PRELEVEMENT – MANDAT POSTAL – INSTRUMENT DE PAIEMENT

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- **Instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et notamment son annexe 3 relative au projet d'arrêté relatif à la limitation de l'encaisse des comptables publics, des régisseurs de recettes ou d'avances et des trésoriers militaires et portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour payer les dépenses, le régisseur doit utiliser les moyens de règlement précisés dans l'acte constitutif de la régie. Au regard de la réglementation applicable, les régisseurs et sous-régisseurs sont autorisés à payer les dépenses prévues par l'acte constitutif selon les modes de paiement suivants :

- en numéraire lorsque le montant du paiement est inférieur à 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires ;
- par carte bancaire ;
- par virement ;
- par mandat postal
- par prélèvement ;
- à l'aide d'instruments de paiement.

▫ En application des dispositions réglementaires, **le paiement des dépenses par un régisseur d'avances peut être effectué dans les mêmes conditions que les comptables publics.**

▲ **Seuls les modes de règlement explicitement précisés dans l'acte constitutif de la régie peuvent être utilisés par le régisseur.**

▲ L'utilisation d'un nouveau mode de paiement nécessite la modification de l'acte constitutif.

▲ Les modes de règlement prévus dans l'acte constitutif de la sous-régie d'avances s'inscrivent obligatoirement dans ceux listés dans l'acte de création de la régie.

▫ L'acte constitutif de la régie peut habiliter le régisseur à **remettre des instruments de paiement à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou l'établissement public local.**

▲ Il s'agit le plus souvent de verser à des bénéficiaires, désignés par la collectivité ou l'établissement public local, des aides sous la forme d'instruments de paiement.

▲ Ces **instruments de paiement constituent des valeurs inactives.**¹

▲ Les instruments de paiement auxquels les collectivités ou établissements peuvent avoir recours sont notamment :

- les chèques d'accompagnement personnalisé² dans le cadre de l'octroi d'aides sociales,
- les chèques emploi service universels ;
- les chèques cadeaux ou de bons d'achat.

▫ Les autres modes de règlements des dépenses par un régisseur d'avances sont repris dans le tableau ci-après³.

¹ Cf. Développements sur les valeurs inactives dans le [fiche n°II-8](#) sur les contrôles et la comptabilité du régisseur de recettes.

² Réponse ministérielle à la question écrite n° 03238 publiée dans le JO Sénat du 30/05/2013 - page 1659

³ Pour de plus amples informations, il convient de se référer à l'Instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et notamment son annexe 3 relative au projet d'arrêté relatif à la limitation de l'encaisse des comptables publics, des régisseurs de recettes ou d'avances et des trésoriers militaires et portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

MODE DE REGLEMENT	CADRE JURIDIQUE ET POINTS DE VIGILANCE
ESPECES OU NUMERAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le paiement en numéraire intervient au vu du titre de créance (facture des fournitures ou travaux, relevé des frais...). ☞ Montant des paiements en espèces plafonné à 300 euros. ☞ Pour tout paiement en numéraire par le régisseur d'avances obtenir un acquit ne contenant ni restrictions, ni réserves. L'acquit est porté sur la facture ou tout autre titre de créance. Il doit comporter la date et la signature de la partie prenante.
CHEQUE TIRE SUR LE COMPTE DE DISPONIBILITES DU REGISSEUR	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Dès l'émission du chèque, le régisseur appose sur les pièces justificatives les références du chèque tenant lieu d'acquit. ☞ Le régisseur doit suivre le règlement des chèques qu'il émet à l'aide des relevés de compte fournis par le comptable chargé de la tenue de son compte de dépôts ou par la banque teneur de compte⁴.
CARTE BANCAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La carte de paiement est obligatoirement domiciliée sur un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité⁵. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande de carte donne lieu à la signature d'un contrat porteur par le titulaire de la carte et par le régisseur titulaire du compte lorsque la carte est délivrée à un mandataire. Un exemplaire du contrat est remis au porteur. ▪ Les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la carte sont précisées dans le contrat porteur. Celui-ci définit également la responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte, notamment en cas de mise en opposition de la carte pour perte ou vol. ☞ La carte bancaire est établie au nom patronymique du titulaire avec mention du nom de la régie. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La carte est strictement personnelle et ne doit être utilisée que par son titulaire, qui est responsable de son utilisation et de sa conservation. Les mandataires ne peuvent pas utiliser la carte établie au nom du régisseur. ▪ Lorsque le titulaire de la carte quitte ses fonctions, il doit restituer la carte au teneur du compte de dépôts de fonds qui procède à la résiliation du contrat porteur. ▪ Si le régisseur entrant est également autorisé à utiliser une carte bancaire, il doit signer un nouveau contrat porteur et une nouvelle carte bancaire lui sera délivrée. ☞ Pour faciliter les opérations de la régie, une carte bancaire peut être délivrée à un ou plusieurs mandataire(s), sous la responsabilité du régisseur. Le régisseur titulaire du compte est solidairement responsable des conséquences financières résultant de l'utilisation de la carte par le(s) mandataire(s). ☞ La carte bancaire peut être utilisée sur place ou à distance. Les modalités de recours au paiement à la commande (à distance) par carte bancaire sont décrites dans l'instruction n° 05-003-M0 du 24 janvier 2005. ☞ Les facturettes remises par les commerçants ou les tickets de retrait délivrés par les distributeurs automatiques de billets ne sont pas des pièces justificatives de la dépense. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles constituent une preuve de paiement mais n'en justifient pas la nature. ▪ Le porteur de la carte doit donc produire, dans les conditions habituelles, les pièces justificatives prévues par la nomenclature en vigueur (factures, tickets de caisse...).

⁴ Conformément aux règles juridiques du code monétaire et financier, les titulaires de compte doivent s'assurer de la provision suffisante sur leur compte de dépôts avant d'émettre des moyens de paiement (Article II-B de la convention de compte des déposants de fonds au Trésor).

⁵ En aucun cas une régie autorisée à ouvrir un compte bancaire ou postal ne peut détenir de carte bancaire domiciliée sur ledit compte.

MANDAT POSTAL	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le service des mandats de La Poste permet de convertir en mandats des sommes en espèces remises aux guichets des bureaux de Poste par un expéditeur, en vue de leur paiement direct (mandat-cash) à un bénéficiaire nommément désigné, ou en vue de créditer le compte courant postal (mandat-compte) d'une tierce personne. ☞ Eu égard aux contraintes et au coût d'émission (à la charge de l'expéditeur), l'utilisation du mandat cash doit être réservée aux situations exceptionnelles, ne permettant pas l'utilisation d'un autre moyen de paiement prévu à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et uniquement sur demande expresse du bénéficiaire. ☞ Le montant du mandat-cash émis doit être égal ou inférieur à 300€. ☞ Le paiement par mandat cash urgent par les régisseurs n'est pas autorisé.
VIREMENT	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La réglementation érige le virement en moyen privilégié de règlement des dépenses publiques. ☞ Le virement est effectué à un compte ouvert au nom du créancier chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou chez toute autre personne ou organisme autorisés par la loi à tenir des comptes de dépôts. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation du compte à créditer (au format IBAN-BIC) doit être insérée sur les factures ou autres états remis par les créanciers ou être indiquée par eux dans leur demande. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les paiements à un mandataire représentant du créancier, le régisseur se conformera aux règles prescrites par le comptable assignataire. ☞ Le régisseur trouvera auprès de son comptable public assignataire toutes les informations techniques et pratiques relatives à l'émission de virements au format SEPA. ☞ Les virements à l'étranger doivent se faire obligatoirement par le comptable public assignataire⁶.
PRELEVEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le régisseur peut être autorisé à régler certaines dépenses à caractère répétitif (factures d'eau, d'électricité, de téléphone, télépéages autoroutiers, abonnements Internet...), payables sans ordonnancement préalable, par prélèvement automatique sur le compte de disponibilités de la régie. ☞ Le régisseur reçoit du créancier, pour signature, un mandat de prélèvement SEPA. Le régisseur renvoie au seul créancier le mandat de prélèvement SEPA complété, signé et accompagné du relevé d'identité bancaire du compte de dépôts de fonds au Trésor ou du compte bancaire ou postal. ☞ Tous les prélèvements SEPA émanant du créancier seront imputés automatiquement au débit du compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie. ☞ Le régisseur doit être informé préalablement par le créancier du montant et de la date du prélèvement (envoi d'une facture ou d'un échéancier). ☞ Le régisseur a la possibilité de demander le rejet du prélèvement auprès de son teneur de compte en cas de contestation (service non fait). Le prélèvement peut être rejeté par le teneur de compte pour insuffisance de provision.

S'agissant du paiement par prélèvement et par virement, le régisseur peut trouver les informations nécessaires dans les conventions de comptes et/ou la documentation technique que lui remet son teneur de compte. Ce dernier est également l'interlocuteur privilégié du régisseur sur ces sujets moyens de paiement.

⁶ Cf. réponse du Ministre du Budget du 2/09/2008 à une question parlementaire sur les virements à l'étranger opérés de façon dérogatoire par les régies d'avance